

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de modification de l'accès existant réservé au stationnement des bus, sur le giratoire d'entrée de ville, à l'intersection de la route d'Ondes et de la rue du Quai de Garonne, à la demande de M. Benjamin Delample représentant l'entreprise DELAMPLE, pour le compte de la Mairie de Grenade, à partir du 24 juillet 2023 jusqu'au 04 août 2023.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du 24 juillet 2023 au 4 Août 2023

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise DELAMPLE la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie afin de permettre, à l'entrée de la voie bus, les travaux de terrassement et empiérement, ainsi que le coulage de la dalle béton avec empiérement.

A l'exception du VENDREDI 28 JUILLET 2023 après-midi en raison du passage Avenue Lazare Carnot (RD2) du tour de France cycliste féminin.

Circulation :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit des travaux seront interdits sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 3 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté

Fait à Grenade, le 24/07/2023

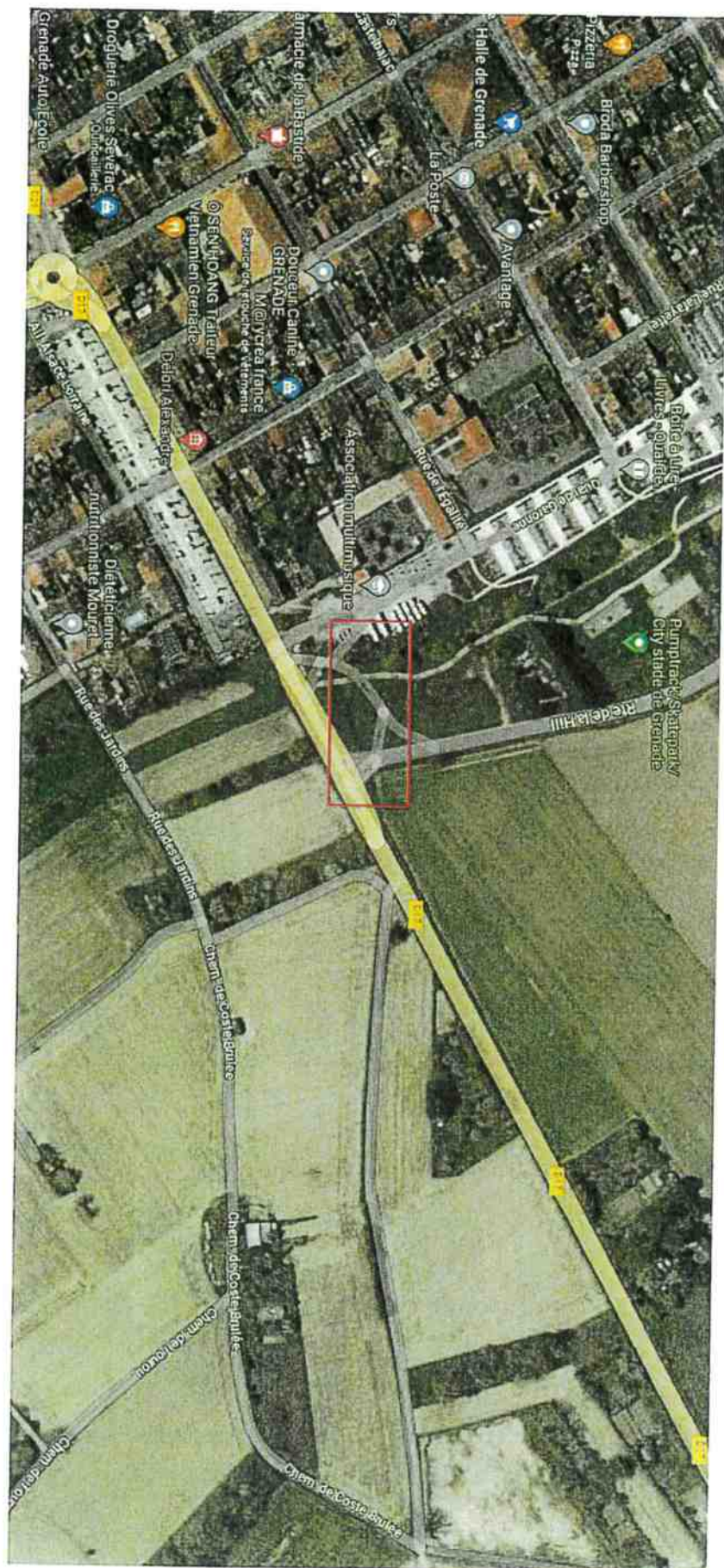
Le Maire,
Jean Paul DELMAS
Président de la Communauté
De Communes des Hauts Tolosans



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.





Réalisation d'un dallage béton / Galet